

La société par actions simplifiée et son commissaire aux comptes

Espace contractuel de liberté dans notre droit des sociétés, la SAS a séduit. Aujourd'hui de très nombreuses sociétés de toutes les tailles ont adopté cette forme juridique. Le décret du 25 février 2009 pris en application de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 précise les nouvelles dispositions pour la nomination du commissaire aux comptes.

La LME poursuivant les simplifications introduites par des textes antérieurs et s'inscrivant en droite ligne dans les travaux de la Commission européenne relatifs à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, introduit des seuils, pour les SAS, en deçà desquels la désignation d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire.

Pour certaines SAS, la désignation du commissaire aux comptes (et de son suppléant) n'est plus obligatoire

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant les SAS qui dépassent, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 € ;
- Chiffre d'affaires hors taxe : 2 000 000 € ;
- Nombre moyen de salariés permanents : 20.

Ces seuils sont inférieurs à ceux applicables aux SARL, SNC et Commandite simple : Total du bilan 1 550 000 €, chiffre d'affaires hors taxe 3 100 000 €, nombre moyen de salariés

permanents 50. Ces seuils sont calculés par référence à la présentation comptable simplifiée pour les deux premiers :

- Total des montants nets des actifs au bilan,
- Chiffre d'affaires égal aux ventes de produits et services de l'activité courante.

Dans le cas d'un exercice raccourci ou rallongé, il n'y a pas de « proratisation » pour le calcul du chiffre d'affaires. Le nombre moyen de salariés permanents (en CDI) est égal à la moyenne arithmétique des effectifs de fin de trimestre de l'année civile ou de l'exercice.

Le franchissement des seuils

Il s'apprécie à la date de clôture de l'exercice. La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui pour lequel les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes annuels de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés.

A la création de la SAS

A sa création, une SAS sans lien de groupe (ce cas sera examiné plus loin) n'a pas l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. Ce n'est qu'à la clôture de son premier exercice que le dépassement des seuils sera apprécié et que la désignation s'avérera, le cas échéant, nécessaire. Il y a, rappelons-le, toujours la possibilité de procéder à la désignation volontaire d'un commissaire aux comptes.

Pour la SAS existante ayant un commissaire aux comptes

Les textes précisent « la société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes ». Les situations de la société et de son commissaire aux comptes sont alors à examiner à deux dates :

- à la date d'entrée en vigueur de la loi (1^{er} janvier 2009)

Pour la société. Le seul fait d'être en dessous des seuils n'entraîne pas la caducité du mandat du commissaire aux comptes ; il n'est pas possible pour la société de mettre fin anticipée à ses fonctions en cours de mandat au seul motif qu'elle est en dessous des seuils et n'a plus d'obligation. La durée du mandat est impérativement de 6 exercices (c. com art L 823-3). Pour le commissaire aux comptes et son suppléant. La démission du commissaire aux comptes entraîne une prise de fonction immédiate de son suppléant. Si celui-ci démissionne à son tour, la société se trouve alors sans commissaire aux comptes. Ces démissions ne sont pas envisageables car elles ne correspondent pas à des motifs légitimes de démission, précisés dans l'article 19 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. La mission du commissaire concerne la collectivité des associés ; certains associés pourraient considérer ces deux démissions comme intempestives, voire préjudiciables.

- à la fin du mandat du commissaire aux comptes

Dès lors que les seuils ne sont pas dépassés à la clôture des deux exercices précédant l'expiration du mandat la société n'est pas tenue de renouveler le mandat. En conclusion : pour une SAS existante ayant un commissaire aux comptes, le mandat doit normalement aller à son terme.

Pour la SAS n'ayant pas ou plus de commissaire aux comptes, un commissaire ad hoc peut s'avérer nécessaire dans certaines situations

Pour certaines opérations le code de commerce prévoit l'intervention d'un commissaire aux comptes ; c'est une condition de validité de l'opération. Le commissaire rend compte aux associés de sa mission dans un rapport. Ceux-ci se prononcent en assemblée générale après avoir entendu le rapport

du commissaire aux comptes. Dans une telle situation, la désignation d'un commissaire ad hoc semble indispensable pour la seule opération concernée.

Ainsi depuis 2009, des SAS n'ont donc plus de commissaire aux comptes

Cette situation peut apparaître paradoxale et surprenante pour certains qui considèrent qu'un contrôle est d'autant plus nécessaire qu'il y a plus de souplesse et de liberté dans le fonctionnement de la société. La loi n'allant pas dans ce sens, on peut alors supposer que la responsabilité des dirigeants se trouve de fait renforcée et que le législateur attend donc plus d'implication de leur part lors de l'établissement des comptes annuels.

Jacques Bensimon,
commissaire aux comptes,
membre du conseil régional de
la compagnie des commissaires
aux comptes de Grenoble

SAS dépendant d'un groupe :

Désignation obligatoire indépendamment des seuils

Doivent désigner un commissaire aux comptes les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou qui sont elles-mêmes contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Cette désignation s'impose même si la SAS est en dessous des seuils.

La nature du contrôle est celle retenue pour l'établissement des comptes annuels consolidés, contrôle exclusif ou contrôle conjoint (c. com art L 233-16)

En l'absence de précision sur la date à retenir pour apprécier le contrôle, il importe aux dirigeants de prendre les décisions dans les meilleurs délais.